

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 juin 2024, à la mairie.

#### R2406-1328

Adoption du Règlement nº 2024-13 établissant un programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona

ATTENDU QUE en mars 2023, la Municipalité a conclu une entente financière avec le ministère

de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du projet « Réalisation de travaux d'immunisation, de restauration patrimoniale et d'interventions archéologiques aux Îles-de-la-Madeleine à la suite du passage de

l'ouragan Fiona »;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de

restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés

d'immeubles patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a conclu une entente dans le cadre de

ce programme et qu'il y a lieu de procéder à l'adoption du présent règlement établissant le programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par

l'ouragan Fiona;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la

séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2024 et que le projet de règlement a

été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du

conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Hugues Lafrance, appuyée par Benoit Arseneau, il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2024-13 intitulé « Règlement établissant un programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona » mis en place grâce à l'entente financière conclue avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du projet « Réalisation de travaux d'immunisation, de restauration patrimoniale et d'interventions archéologiques aux Îles-de-la-Madeleine à la suite du passage de l'ouragan Fiona » ;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE Aux Îles-de-la-Madeleine Ce 13 juin 2024

Alexandra Vigneau, greffière



#### **RÈGLEMENT Nº 2024-13**

établissant un programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona

#### **CHAPITRE 1**

# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

\_\_\_\_\_

## Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

# Article 1.2 <u>Titre numéro du règlement</u>

Le règlement n° 2024-13 porte le titre de « Règlement établissant un programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona ».

#### Article 1.3 Clientèle admissible

Le programme d'aide financière est offert par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ). Il vise à soutenir les travaux d'immunisation et de restauration des bâtiments patrimoniaux situés aux Îles-de-la-Madeleine, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et ayant été affectés par l'ouragan Fiona. Ces bâtiments sont définis à l'article 2.1 du présent règlement.

# Article 1.4 Effet

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où une convention est signée avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

#### **CHAPITRE 2**

# **DÉFINITIONS**

# **Article 2.1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

#### Bâtiment patrimonial

Les immeubles patrimoniaux classés ou ceux situés dans un site patrimonial classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec.

#### Bâtiments témoins

Les bâtiments dits d'origine sur le site patrimonial de La Grave qui permettent de retracer et de raconter in situ l'histoire de l'endroit. Ils sont situés sur le chemin de La Grave et identifiés sous les numéros de bâtiments suivants : 944, 946, 948, 949, 951, 953, 955, 957, 969, 971, 966, 976, 982 et 996A.

#### Conseil municipal

L'ensemble des élus de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

#### Entrepreneur

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

#### **Immunisation**

L'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation ou une submersion.

#### Municipalité

Personne morale de droit physique, ses fonctionnaires ou dirigeants ayant son siège au 460, chemin Principal, à Cap-aux-Meules.

#### Programme

Programme d'aide financière pour les travaux d'immunisation et de restauration pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux affectés par l'ouragan Fiona.

#### Propriétaire

Personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible.

## Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention en vertu de ce règlement.

#### Restauration

La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

# Surhaussement

La surélévation d'un bâtiment au-dessus de son niveau usuel.

## **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS**

\_\_\_\_\_

## Article 3.1 <u>Travaux admissibles</u>

Les travaux admissibles doivent être en lien direct avec des dommages causés lors de l'ouragan Fiona, lorsque ces travaux ont été rendus nécessaires par la tempête, ou afin de prévenir d'éventuels dégâts engendrés par d'autres tempêtes.

# 3.1.1 Les travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration des composantes affectées par l'ouragan Fiona qui impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Règlement  $n^{\circ}$  2024-13

Sans s'y limiter, voici quelques exemples de projets admissibles :

- Restauration des parements des murs extérieurs, incluant les ornementations et les moulures, dont les parements de bardeaux de cèdre endommagés par l'ouragan;
- Restauration ou remplacement des portes, des contre-portes, des fenêtres et des contre-fenêtres en bois endommagées par l'ouragan;
- Restauration ou remplacement des revêtements de toiture endommagés par l'ouragan;
- o Restauration ou remplacement des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc. endommagés par l'ouragan;
- o Consolidation et restauration des fondations et murs porteurs endommagés par l'ouragan.

#### 3.1.2 Les travaux d'immunisation

Les travaux d'immunisation ont pour objectif la mise en place de mesures d'adaptation fixes et nécessaires qui permettent de concilier la protection des biens et la sécurité des personnes avec la pérennité du bâtiment et le respect de ses caractéristiques patrimoniales.

Sans s'y limiter, voici quelques exemples de projets admissibles :

- o Les travaux de surhaussements;
- O Les divers ajouts de galeries et garde-corps rendus nécessaires par le surhaussement du bâtiment.

## Article 3.2 Critères d'admissibilité généraux

Pour être admissibles, les travaux doivent être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du MCCQ. Les travaux doivent être également autorisés en conformité avec le permis municipal délivré.

Il est possible pour un propriétaire de faire plus d'une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour un même bâtiment. Toutes les demandes devront toutefois viser des projets différents.

Les travaux réalisés avant le dépôt de la demande d'aide financière sont également admissibles au programme.

#### Article 3.3 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au programme :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Les coûts de location de l'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux qui sont directement liés aux travaux de restauration et d'immunisation.

## Article 3.4 <u>Dépenses non admissibles</u>

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- La portion remboursable des taxes (TPS et TVQ);
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- La portion des dépenses financée par les assurances ou par un autre programme d'aide;
- Les dépenses associées à un projet d'agrandissement ou de nouvelle construction;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier d'administration et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du MCCQ;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaires;
- Les frais d'inventaire:
- Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur).

# Article 3.5 Aide financière

Le montant total de l'aide accordée au propriétaire d'un bien visé par le présent programme sera déterminé selon les budgets disponibles au moment de déposer la demande.

La Municipalité se réserve tout de même le droit de répartir les aides selon les demandes et tenant compte de critères tels que l'urgence d'intervenir sur un bien visé par le programme ou en fonction de tout autre critère jugé prioritaire et suivant la recommandation de l'équipe de suivi de gestion de l'entente.

		Type de travaux	Bâtiment	témoin	Bâtiment contemporain	
	État de la demande		Rembour- sement	Montant maximal	Rembour- sement	Montant maximal
1.	Demande autorisée	Restauration	70%	28 000 \$	n.a	n.a
		Immunisation			70%	28 000 \$
2.	Infraction (travaux conformes)	Restauration	35%	16 300 \$	n.a	n.a
		Immunisation			35%	16 300 \$
3.	Infraction (travaux correctifs)	Restauration	35%	16 300 \$	n.a	n.a
		Immunisation			35%	16 300 \$

1. <u>Les demandes autorisées</u> sont celles pour lesquelles le propriétaire a reçu une autorisation de travaux délivrée par le MCCQ. Les travaux réalisés devront respecter les conditions énumérées dans l'autorisation, si applicable;

- 2. <u>Les demandes en infraction (travaux conformes)</u> sont celles pour lesquelles le propriétaire n'a pas reçu une autorisation de travaux délivrée par le MCCQ avant l'exécution des travaux. Les travaux réalisés qui sont conformes aux orientations du MCCQ sont admissibles à un remboursement selon les pourcentages indiqués dans le tableau présenté précédemment;
- 3. <u>Les demandes en infraction (travaux correctifs)</u> sont celles pour lesquelles le propriétaire n'a pas reçu une autorisation de travaux délivrée par le MCCQ avant l'exécution des travaux et dont la lettre des travaux déjà réalisés, transmise par le MCCQ, fait état des travaux à corriger. Les travaux correctifs sont admissibles à un remboursement selon les pourcentages indiqués dans le tableau présenté précédemment.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté une fois le protocole d'entente signé. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Le remboursement sera calculé sur la portion des travaux non assurée ou non remboursée par les différents bailleurs de fonds.

### Article 3.6 Documents à fournir

- 1. Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
- 2. Une soumission détaillée d'un entrepreneur qui exprime clairement les travaux qui sont compris dans cette soumission (dans le cas des travaux à venir);
- 3. Après les travaux, les factures des interventions effectuées;
- 4. Si vous représentez un organisme, une résolution de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relié à cette demande;
- 5. Des photos montrant l'état actuel de l'édifice et les éléments architecturaux à restaurer, si applicable, ainsi que, si possible, des photos montrant les dégâts au lendemain de la tempête:
- 6. Les permis et autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux;
- 7. Une preuve du financement des autres bailleurs de fonds et/ou des assurances, si applicable.

# Article 3.7 <u>Dépôt et cheminement des projets</u>

Le dépôt des projets se fait en continu, sous réserve de la disponibilité des sommes. Dans le but de s'assurer de l'admissibilité et de la concordance des projets avec le programme, les propriétaires d'immeubles admissibles doivent travailler en amont avec le responsable de la gestion du programme désigné par le directeur du développement du milieu, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Municipalité :

- 1. Travail en amont avec le responsable de la gestion du programme : vérification de l'admissibilité du projet, accompagnement, validation du formulaire;
- 2. Dépôt de la demande d'aide financière incluant le formulaire et tous les documents requis;
- 3. Dépôt de la demande de permis municipal et transmission du formulaire d'autorisation de travaux au MCCQ. Cette démarche peut avoir été réalisée en amont de la demande d'aide financière:

- 4. Une fois le permis délivré, transmission et signature du protocole d'entente qui définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- 5. Suivi du projet en cours de réalisation : le propriétaire doit compléter les travaux dans les douze (12) mois de la date de l'approbation de la subvention. Une prolongation peut être autorisée par le responsable de la gestion du programme à la demande du propriétaire;
- 6. Dépôt, par le propriétaire, des pièces justificatives à la suite de la réalisation du projet;
- 7. La Municipalité versera l'aide financière accordée en un seul versement, une fois les interventions réalisées et la conformité des travaux vérifiée.

## **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 4.1 Pénalité

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme;
- S'il est porté à la connaissance de la Municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Municipalité.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Municipalité récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

## Article 4.2 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE Aux Îles-de-la-Madeleine Ce 13 juin 2024

Alexandra Vigneau, greffière

# Formulaire d'inscription

Section 1 - Identification du propriétaire						
Nom du propriétaire						
Nom du représentant						
Adresse						
Téléphone						
Courriel Section 2 – information sur le bien						
Nom de l'édifice						
Adresse de l'édifice						
Section 3 – Travaux prévus						
Date prévue de début des travaux  Date prévue de fin des travaux						
Interventions admissibles						
	Travaux de restauration: parements,					
		fenêtres, portes affectés par l'ouragan Fiona				
			Travaux d'immunisation : projet de			
			ssement ou de protection du			
Description sommaire des travaux		bâtiment				
Description sommatic des travada						
Section 4 - Estimation du coût des travaux adm	nissibles					
Intervention prévue			(	Coût prévu (sans taxes)		
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
	TOTAL (sa	ns taxes)				
	TOTAL (av	ec taxes)				
Section 5 - Financement autre						
Indemnité reçue				Montant (avec taxes)		
Assurances						
Ministère de la Sécurité publique (MSP)						
Développement économique Canada (DEC)						
Autres						
Section 6 -Déclaration						
J'atteste que les renseignements sont exacts. Je d m'engage à les respecter. Je déclare solennellement						
les documents annexés sont véridiques et complet						
demande d'aide financière entraînerait son annula						
Signature		Date				